



ZAE de la Glèbe
Rue de la Jachère fleurie
12200 LA ROUQUETTE
05 65 45 05 22
contact@bache-toile.fr
www.bache-toile.fr

La Rouquette, ZA de la Glèbe, le 19 avril 2023

Objet : ATTESTATION CONFORMITÉ SANITAIRE face grise exposée au contact alimentaire

Notre fournisseur déclare que :

le textile polyester enduit PVC, pour des réservoirs de stockage d'eau Est conforme aux exigences des règlements :

- 10/2011 et 1245/2020 de la Commission européenne, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à un usage répété en contact avec les aliments mentionnés ci-dessous.

- Cette conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau et/ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- Contact aux denrées alimentaires :

- Eau potable : APTE
- Sucres et sucreries sous forme de mélasse, sirops de sucre, miel et similaires : APTE
- Autres substances : NON APTE

- Conditions d'entreposage en réservoir

- Utilisation répétée du réservoir
- Durée d'entreposage supérieure à 30 jours, à température ambiante ou à température inférieure : NON APTE

Un laboratoire indépendant a testé ce matériau selon la 10/2011 :

- Les résultats de migration globale sont inférieurs à la valeur seuil de 10 mg/dm².
- Les résultats pour la migration spécifique, dont les amines aromatiques primaires (PAA), sont inférieurs à la limite de migration spécifique. De plus, il n'y a pas d'augmentation des valeurs de test de la 1ère à la 2ème migration ainsi que de la 2ème à la 3ème migration

▪ Dans le cadre du NIAS (substances ajoutées non intentionnellement), il n'y a aucune indication d'objection. Les conditions de test ont été de 6 dm² pour 1 kg d'aliments.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle sera renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE